

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 6 (1976)
Heft: 11

Rubrik: AVS-AI : la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Assurance invalidité (Suite)

Dans le journal du mois d'octobre, nous vous avions annoncé que nous vous donnerions ce mois toutes indications utiles concernant les modifications entrant en vigueur au 1er janvier 1977.

Cependant, certaines décisions n'ayant pas encore été prises par les cantons (Grand Conseil ou Conseil d'Etat) relativement aux prestations complémentaires, nous sommes contraints de différer notre information jusqu'au mois de décembre.

Ce mois, nous allons donc poursuivre notre étude de l'assurance invalidité en examinant les deux dernières mesures de réadaptation pour les adultes, les moyens auxiliaires et les indemnités journalières.

Les moyens auxiliaires

L'AI accorde les moyens auxiliaires dont l'invalidé a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle, tels que :

a) membres artificiels ; b) appareils de soutien et de marche ; c) appareils acoustiques ; d) chaussures orthopédiques ; e) chiens d'aveugle ; f) fauteuils roulants ; g) prothèses vocales après opérations du larynx ; h) yeux artificiels ; i) véhicules à moteur ; j) installations auxiliaires au poste de travail.

Les moyens auxiliaires mentionnés sous lettres a) à g) sont remis sans égard à la capacité de gain de même que ceux dont la liste suit, s'ils sont nécessaires à l'invalidé pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle :

— magnétophones pour les assurés aveugles et paralysés ; machines à écrire électriques ou automatiques ; installations sanitaires spéciales automatiques ; élévateurs pour malades ; fauteuils roulants électriques.

L'octroi de tous les autres moyens auxiliaires est lié au maintien d'une

certaine capacité de gain ou à la possibilité d'accomplir les travaux habituels.

L'AI prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt.

Les indemnités journalières

Ce sont des indemnités qui sont payées pour remplacer un gain pendant l'application de mesures de réadaptation. Ces indemnités ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies :

Conditions d'âge

L'indemnité est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré et, au plus tard, jusqu'à la fin du mois dès 62 ans (femme) ou 65 ans (homme).

Exécution de mesures de réadaptation

L'indemnité est une prestation accessible à des mesures de réadaptation. Cependant, elle n'est pas accordée pendant la formation professionnelle initiale, pendant la formation scolaire spéciale, pendant l'octroi de contributions aux soins spéciaux en faveur des mineurs impotents, pendant l'octroi de mesures de réadaptation à des bénéficiaires de rentes invalides qui n'exerçaient pas d'activité lucrative immédiatement avant d'entrer en stage de réadaptation ni pendant l'octroi de mesures de réadaptation aux assurés mineurs qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ou qui font un apprentissage ou des études.

Incapacité de travail

L'indemnité n'est accordée que si l'assuré, en raison de l'application de mesures de réadaptation, est totalement empêché d'exercer une activité lucrative pendant au moins trois jours consécutifs ou au moins quatre jours isolés au cours d'un mois civil ou s'il présente une incapacité de travail d'au moins 50 % pendant trois jours consécutifs au minimum.

Les indemnités journalières AI sont constituées des mêmes éléments que les allocations aux militaires pour perte de gain.

Elles peuvent être les suivantes :

	Par jour	
	de Fr.	à Fr.
Allocation de ménage *	25.—	75.—
Allocation pour		
personne seule *	12.—	35.—

Allocation pour
chaque enfant 9.—

Allocation pour assistance
— pour la première per-
sonne assistée par l'in-
valide jusqu'à Fr. 18.—

— pour chacune des au-
tres personnes assis-
tées jusqu'à Fr. 9.—

Allocation d'exploitation
pour les invalides exer-
çant une activité lucra-
tive indépendante Fr. 27.—

Les assurés qui, durant la réadapta-
tion, assument eux-mêmes les frais de
leur nourriture ou de leur logement
reçoivent, en plus de l'indemnité jour-
nalière, un supplément de réadapta-
tion.

	Par jour	
	Fr.	Fr.
— Pour la nourriture :		
Petit déjeuner	2.60	
Repas de midi	5.20	
Repas du soir	2.60	10.40
— Pour le logement :		2.60

Total 13.—

* Selon le revenu

Les indemnités sont déterminées sur
la base des **tables APG**. Les person-
nes **non actives** reçoivent les indem-
nités minimales. Pour les personnes
exerçant une **activité lucrative**, l'in-
demnité est calculée sur la base du
revenu de la dernière activité exercée
en plein, ou, si celle-ci remonte à plus
de trois ans, sur la base du revenu que
l'assuré aurait réalisé en exerçant la
même activité au moment de l'octroi
de cette prestation.

Est considéré comme personne exer-
çant une activité lucrative, l'assuré
qui au cours des douze mois ayant
précédé le prononcé a exercé une telle
activité pendant quatre semaines au
moins ou dont seule l'invalidité ou la
maladie a interrompu cette activité.

Réduction de l'indemnité journalière

Elle intervient lorsque son montant
ajouté au revenu réalisé pendant la
réadaptation dépasse le gain détermi-
nant.

Contrôle et paiement

Le contrôle du droit et le paiement
des indemnités se font par les caisses
de compensation, en principe deux
fois par mois.

Si l'employeur maintient le droit au
traitement, les indemnités journalières
sont versées à l'employeur jusqu'à
concurrence du montant du salaire
accordé.

G. M.